

(¹)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1851.

Crédit extraordinaire de fr. 815,956 77 c^s,
pour régulariser les avances faites par le trésor à l'ancienne caisse de retraite
du Département des Finances (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUES.

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 de ce mois, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi de crédit, pour régulariser les avances faites par le trésor à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.

Ce projet de loi a été examiné par toutes les sections. La première section ne comprend pas pourquoi l'on n'a pas demandé annuellement les sommes nécessaires au service de la caisse de retraite; elle comprend encore moins comment l'on a différé jusqu'en 1851 la régularisation d'avances faites de 1837 à 1844 sans crédits législatifs; elle désire que la section centrale se fasse produire l'état détaillé des dépenses de la caisse de retraite et son compte final. La deuxième section regrette vivement que l'on ait méconnu les règles de la comptabilité à l'égard des dépenses qui font l'objet du crédit; elle désire que le Gouvernement régularise immédiatement toutes les autres dépenses qui peuvent avoir été faites en dehors des Budgets, afin que la situation financière soit bien fixée.

Les 3^e, 4^e et 6^e sections proposent de modifier la finale de l'art. 2 du projet, et de dire : *Ce crédit.... sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du Budget des Voies et Moyens de 1851.*

La cinquième section adopte le projet sans observation.

Dans l'examen du projet en section centrale, l'on a reproduit et développé les observations des première et deuxième sections. L'on a fait observer que la

(1) Projet de loi, n° 202.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. JACQUES, OSY, DE LIÈGE, DE RENESSE, D'AUTREBANDE et CH. ROUSSELLE.

recette de fr. 840,979 60 c^s, mentionnée dans l'exposé des motifs du projet de loi comme provenant de la liquidation avec la Hollande, n'avait été que la restitution d'une faible partie des avances faites par le trésor belge à la caisse de retraite, avances qui, de 1831 à 1844, se sont élevées à près de huit millions.

Lorsque la loi du 21 mai 1845 a fait entrer la restitution faite par la Hollande, évaluée alors à fr. 833,109 13 c^s, dans le Budget supplémentaire des Voies et Moyens de 1843, sans qu'un crédit correspondant ait été ouvert au Budget supplémentaire de la Dette publique pour 1843, arrêté par une autre loi du même jour, c'est sans doute parce qu'alors tous les besoins de la caisse de retraite paraissaient couverts, d'un côté, par l'allocation d'une subvention de 944,000 francs au Budget de la Dette publique pour 1844, et, d'autre part, par l'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du » Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront acquittées » par le trésor public à dater du premier jour du mois qui suivra la promulga- » tion de la présente loi. »

A la suite de ces observations, de nouveaux renseignements ont été pris au Ministère des Finances, et il a été reconnu que le déficit de fr. 815,956 77 c^s était constaté par un compte final de l'ancienne caisse de retraite, arrêté sous la date du 21 janvier 1851, par le directeur général du trésor public, et sur lequel la Cour des Comptes n'a pas encore définitivement statué. Un extrait de ce compte se trouve à la suite du présent rapport. Il n'entrait pas dans la mission de la section centrale d'examiner scrupuleusement si toutes les recettes y sont bien renseignées, ni si les dépenses qui y figurent ne comprennent que des sommes légitimement dues et régulièrement acquittées; ces points rentrent dans les attributions de la Cour des Comptes, qui, si elle venait à reconnaître des erreurs, porterait les arrêts nécessaires pour en faire rentrer le montant au trésor.

La section centrale adopte, en conséquence, à l'unanimité l'art. 1^{er} du projet de loi.

L'art. 2 est ensuite adopté sans discussion, avec le changement de rédaction proposé par les 3^e, 4^e et 6^e sections.

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	TOTAL.	
RECETTES.										
Solde en caisse du compte des exercices 1830 à 1836	80,255 78	"	"	"	"	"	"	"	80,255 78	
Versements faits par les directeurs du trésor du montant des annulations opérées sur les ordonnances de paiement des exercices 1832 à 1836	44,857 47	"	"	"	"	"	"	"	44,857 47	
Recouvrements faits sur contributions arriérées	15,526 87	"	"	"	2,252 70	5,821 00	"	"	19,001 56	
Recouvrements des exercices courants. {	Administration des contributions	550,070 41	557,368 74	555,580 79	542,143 52	538,104 75	559,553 52	552,488 70	204,511 78	2,020,031 10
	Administration de l'enregistrement	72,405 81	74,458 07	71,954 85	74,814 51	75,425 12	75,781 72	77,171 26	42,050 08	502,204 "
	Trésor public (retenues)	41,032 61	45,546 98	43,566 "	46,566 67	51,761 51	59,850 80	61,404 67	55,083 48	381,701 81
Subventions accordées sur le trésor public	470,000 "	470,000 "	600,000 "	600,000 "	684,000 "	758,000 "	809,000 "	944,000 "	5,515,000 "	
Recouvrements faits de 1845 à 1849 sur arriérés	"	"	"	"	"	"	"	99,741 40	99,741 40	
Versement fait par la Société générale (loi du 26 mars 1847).	"	"	"	"	"	"	"	12,410 14	12,410 14	
TOTAUX DES RECETTES	1,075,075 95	945,553 70	1,070,581 02	1,063,524 70	1,151,542 17	1,214,796 85	1,280,064 72	1,206,483 54	9,065,823 52	
DÉPENSES.										
États collectifs des pensions et autres charges de la caisse.	971,185 70	1,024,492 52	1,094,742 45	1,180,408 32	1,249,105 48	1,352,095 59	1,480,101 51	1,616,006 10	9,969,095 54	
A déduire les annulations opérées sur ces états	7,052 01	5,615 43	22,585 10	20,232 75	0,001 56	7,120 50	8,297 50	7,403 50	87,515 25	
RESTE POUR DÉPENSES	964,150 88	1,018,877 09	1,072,157 35	1,160,235 57	1,249,103 92	1,344,976 39	1,471,803 81	1,609,502 60	9,881,780 00	
BALANCE.	109,545 07	{ Excédant	"	"	"	"	"	"	"	
		{ Déficit	75,523 50	1,775 71	96,710 87	88,561 75	130,172 00	101,759 09	545,019 06	815,956 77

(3)

[N° 218.]